

PREFECTURE DU CHER

direction départementale de l'agriculture
et de la forêt

ARRÊTÉ N° 2001.1.0142

Fixant la surface qu'un bailleur peut reprendre en vue
de la construction d'une maison d'habitation

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999

Vu l'article L 411-57 du code rural

Vu le procès-verbal de la commission paritaire départementale des baux ruraux en date du 14 décembre 2000,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Sous réserve d'une réglementation locale d'urbanisme exigeant une surface supérieure, la surface visée à l'article L 411-57 alinéa 1 du code rural est fixée pour l'ensemble du département à 4 000 m².

Article 2 : La surface mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est réduite à 1 500 m² lorsque les terres supportent des cultures pérennes, maraîchères ou horticoles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Vierzon et Saint Amand Montrond, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le - 6 FEV. 2001

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gérard BRANLY

Pour Ampliation
Pour le Préfet
et par délégation,
Le chef du service
des moyens et de la logistique


M. ROCHARD